



Cas n° : UNDT/NY/2009/016/  
JAB/2008/018  
Jugement n° : UNDT/2010/004  
Date : 13 janvier 2010

## **Introduction**

1. La requérante conteste la décision de mettre fin à ses services suite à la suppression de son poste. Elle prétend que le défendeur a créé un poste qui bien qu'arborant un titre différent, présente sensiblement les mêmes fonctions et responsabilités que le sien, afin d'employer un autre fonctionnaire à durée déterminée que l'Administration souhaitait conserver. Elle déclare aussi que le défendeur a alors supprimé le poste de la requérante dans le but de l'éloigner injustement de l'Organisation. Au départ, le défendeur a soutenu, alors que la Commission paritaire

4. Le principe de la justice ouverte constitue une composante essentielle de l'exercice par le Tribunal de ses compétences. L'Assemblée générale a octroyé au Tribunal les caractéristiques d'une autorité judiciaire et prévu, dès lors, me semble-t-il, l'éventualité que les procédures qu'il traite soient ouvertes au public, à moins qu'il n'y ait une raison valable de procéder autrement. Dans ce contexte, la règle selon laquelle la justice doit être rendue aussi bien qu'il doit être manifeste qu'elle a été rendue, est particulièrement opportune. Bien qu'une grande partie du travail puisse être réalisée sur la base des documents sans déroger à ce principe, à un moment ou l'autre de la procédure, une audience publique doit être organisée afin, pour le moins, d'éclairer les coulisses du tribunal et l'approche adoptée pour traiter les problèmes de droit dans le cadre d'une affaire donnée (cf. article 16.6 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies). En appliquant ce principe à cette affaire, j'ai décidé d'organiser une audience publique sur le fond et, par conséquent, d'inviter les parties à déposer leurs mémoires le 27 août 2009.

### **Faits**

5. La requérante a rejoint l'Organisation en 1986 en la qualité de secrétaire bilingue de classe G-3, pour un engagement de courte durée. Le 19 décembre 1986, elle a été promue à un poste de secrétaire de direction (G-4) et en 1989, son engagement est devenu permanent. En 1990, elle a été promue au poste de secrétaire principale (G-5).

6. Conformément à un accord conclu par la requérante, son directeur et un

mais celui qu'elle occupait uniquement à titre provisoire et sollicitait l'aide du destinataire de son courrier pour retrouver son poste.

8. La requérante a été informée, par courrier daté du 10 décembre 2007, adressé par le service des ressources humaines, des procédures de cessation de service et des prestations susceptibles d'être versées après la suppression de son poste le 29 février 2008. Le 11 janvier 2008, la requérante a déposé une requête en révision et une requête en suspension d'exécution de la décision de mettre fin à son engagement à titre permanent. Par courrier daté du 29 février 2008, le Secrétaire général a prolongé de trois mois la durée de l'engagement à titre permanent de la requérante afin de permettre à l'Administration de poursuivre ses efforts en vue de trouver un poste approprié pour la requérante. Suite à la suppression de son poste, la requérante a travaillé en tant qu'assistante exécutive dans le cadre d'un contrat de courte durée (du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2009) au sein du Bureau de la communication pour le développement du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

### **Problèmes de droit**

9. Principaux problèmes :
- a. définir la nature de l'arrangement, c'est-à-dire, si la requérante a le droit de retrouver son poste d'origine;
  - b. vérifier si-

## **Instruments juridiques**

10. L'ancien article 109 1 c) i) du Règlement du personnel prévoit que :

« lorsque les nécessités du service obligent à supprimer des postes ou à réduire le personnel, et à condition qu'il existe des postes qui correspondent à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés, les fonctionnaires nommés à titre permanent doivent être maintenus de manière préférentielle par rapport aux fonctionnaires titulaires d'une nomination d'un autre type de nominations... . .  
toutefois, il est dûment tenu compte, dans tous les cas, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté des intéressés. . .

11.

Cas n° : UNDT/NY/2009/016/JAB/2008/018

Jugement n° . UNDT/2010/004



Cas n° : UNDT/NY/2009/016/JAB/2008/018

Jugement n° . UNDT/2010/004



justifie de tirer des conclusions à l'encontre de l'Administration, si les éléments de preuve à l'appui des arguments d'un requérant laissent penser que la requête de ce dernier pourrait être acceptée mais qu'ils ne suffisent pas en soi pour attester de la prépondérance de la preuve. En effet, la requérante soutient que le Tribunal doit appliquer cette disposition dans le cadre de la présente affaire. Cependant, il me semble que, comme le montre ce qui suit, les éléments disponibles permettent de déterminer clairement que cette solution n'est pas appropriée.

22. Bien qu'il soit possible que la requérante fût persuadée que l'accord était temporaire et que donc elle pourrait récupérer son poste d'origine si elle le souhaitait, la question qu'il convient de se poser est de savoir s'il existe des éléments susceptibles d'étayer la pertinence d'une telle croyance. La requérante s'appuie sur un courrier daté du 26 février 1999 qu'elle a adressé au Directeur adjoint de la Division des ressources humaines de l'époque, qui précise ce qui suit :

J'occupe actuellement les fonctions de secrétaire principale au sein du Bureau de financement des programmes. Depuis janvier 1997, au terme d'une série de discussions entre [le Directeur de l'époque, le

Je vous écris en réponse au courrier que m'a adressé en copie [nom d'une autre personne]... concernant votre demande au DRH visant à retrouver votre poste de secrétaire auprès du Directeur du Bureau du financement des programmes.

Comme vous le savez, je vais assumer les responsabilités de Directeur du Bureau du financement des programmes dès le mois de juillet. Au vu de la multitude des défis que doit relever le Bureau afin d'atteindre nos objectifs en matière de mobilisation des ressources, je dois pouvoir me reposer sur un appui administratif indéfectible dès mon arrivée. Je ne pense pas qu'il soit de l'intérêt du Bureau de changer l'organisation actuelle du secrétariat, étant donné que vous ne travaillez plus directement pour le Directeur depuis quelque temps. Aux fins de la continuité et de l'efficacité, je devrai compter sur l'aide de [nom d'une autre personne] au moment de prendre mes fonctions.

J'espère que vous comprenez ma décision et je compte sur vous pour apporter l'aide la plus efficace possible au Directeur adjoint dans le cadre de ses responsabilités.

23. Bien que le courrier de la requérante ait été rédigé près de deux ans après cet événement, il comporte plusieurs éléments attestant du fait que les parties avaient admis le caractère temporaire du changement de filière. Toutefois, même si cet arrangement était « temporaire », la réponse au courrier de la requérante indique clairement que toute modification dudit arrangement nécessitait l'autorisation préalable de toutes les parties concernées et ne pouvait résulter d'une décision du propre chef de la requérante. À la lumière des termes de ce courrier, il n'est guère surprenant que la réponse du nouveau Directeur soit perçue comme un refus d'accepter la demande de la requérante. La simple absence de toute contradiction directe de l'argument de la requérante selon laquelle ledit arrangement revêtait un caractère temporaire n'implique pas l'acceptation de cette description. En réalité, il convient de déduire de ce courrier que, si le poste revêtait un caractère temporaire, toute modification de cette condition nécessitait également un accord entre les parties concernées. Vu sous un autre angle, on peut dire que cet arrangement revêtait un caractère permanent tant qu'il n'était pas modifié par ledit accord. Il me semble en effet qu'il s'agit d'une description plus appropriée, notamment parce que le retour de

la requérante à son ancien poste aurait nécessité le déplacement de la personne occupant celui-ci et il était clairement prévu que cette personne ne pouvait pas être déplacée par ledit arrangement sans son consentement. Comme la requérante n'a pas répondu aux courriers qui lui ont été adressés en réponse, il convient d'en déduire qu'elle a admis que leur contenu décrivait correctement la situation.

24. Les preuves révèlent que la requérante n'a plus soulevé cette question jusqu'à ce qu'elle soit informée le 15 août 2007 que son poste de secrétaire du Directeur adjoint était supprimé. La requérante affirme qu'elle occupait ce poste uniquement « à titre provisoire » et que son poste permanent était celui de secrétaire principale (assistante exécutive) du Directeur, en dépit d'une absence à ce poste pendant plus de dix ans. La direction avait le droit d'agir de la sorte à condition qu'elle acceptât que le poste fût pourvu de manière permanente et non temporaire.

25. Par conséquent, cet arrangement était permanent parce que, d'une part, le retour de la requérante à son ancien poste nécessitait l'accord de toutes les parties concernées et d'autre part, la requérante était d'accord avec la déclaration implicite de la direction selon laquelle elle ne pouvait pas retrouver son ancien poste de son propre chef. Il s'ensuit que la requérante était, selon l'option pertinente, l'occupant du poste sur le point d'être supprimé.

#### **La suppression du poste revêtait-elle un caractère de « bonne foi » ?**

26. Suite à un examen du budget et de l'organisation, deux postes de classe GS-5 de la même section, dont celui occupé par la requérante, ont été supprimés. Le Directeur adjoint n'avait plus besoin d'appui administratif puisqu'il se chargeait lui-même de sa correspondance. Selon la requérante, le « nouveau » poste a été créé afin de renforcer une nouvelle « Unité stratégique » au sein de la division. La principale différence de ce poste était que son titulaire devait aider plusieurs fonctionnaires et non se limiter à assurer ses services de secrétaire, auprès d'un seul directeur. Le titulaire du nouveau poste fait rapport à un conseiller hors classe dont le cadre

hiérarchique est le Directeur adjoint. Dès lors, bien que les deux postes soient similaires, l'ancien poste n



**Le défendeur s'est-il acquitté des obligations qui lui incombaient à l'égard de la requérante en tant que fonctionnaire permanent faisant face à une suppression de poste ?**

30. Les documents relatifs au processus de recrutement du nouveau poste qui ont été communiqués indiquent que le jury en question a estimé que la requérante ne disposait pas des mêmes compétences que le candidat retenu. Un mémorandum daté du 9 décembre 2007 portant sur une recommandation formulée dans le cadre du poste comporte une description détaillée des compétences et de l'expérience avérée de la requérante et justifie parfaitement, à mon sens, les conclusions dudit jury selon lesquelles le candidat recommandé était manifestement le meilleur parmi les quatre candidats présélectionnés. Le 11 décembre 2007, un spécialiste des ressources humaines a demandé pourquoi deux des trois candidats en fonction dont le poste avait été supprimé n'avaient pas été retenus pour le nouveau poste, en mentionnant notamment le fait que la requérante et le spécialiste reconnaissaient que la requérante assurait alors des tâches administratives de nature identique à celles requises par le



retrouver un autre poste, les éléments de preuve ne permettent pas d'étayer ses allégations.

**Conclusion**

35. La requête est rejetée.

*(Signé)*

Juge Adams

Ainsi jugé le 13 janvier 2010

Enregistré au greffe le 13 janvier 2010

*(Signé)*

Hafida Lahiouel, Greffier, New York